

ARRETE N°2020 - 2740/SG/DRECV du 27 août 2020

établissant des servitudes sur fonds privés pour le projet d'alimentation en eau potable
du secteur Dassy-Cadet – deuxième tranche, commune de Saint-Pierre ;

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-3 et R 152-1 à R 152-16 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment son article R.134-10 ;

VU la loi° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe notamment ses articles 64 et 66 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5214-16 et L.5216-5 attribuant à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 341 du 2 mars 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Frédéric JORAM, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU la délibération du conseil de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) en date du 20 mai 2019 modifiant ses statuts et décidant d'étendre son périmètre d'intervention aux compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sus-visée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre en date du 16 décembre 2019 décidant de subroger la CIVIS dans les actes et procédures initiés et engagés par elle ;

VU la demande de la commune de Saint-Pierre en date du 17 décembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue du projet d'adduction en eau potable du secteur Dassy-Cadet sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, et l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles de terrain concernées par lesdites servitudes ;

VU les pièces du dossier transmis par la commune de Saint-Pierre, conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CIVIS en date du 24 février 2020 autorisant son président à signer le marché de mise en place d'une conduite d'eau potable entre l'unité de production d'eau potable (UPEP) de Saint-Pierre et le réservoir Cadet ;

VU l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement en date du 13 février 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-2220/SG/DRECV du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1921 du 4 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet d'alimentation en eau potable du secteur Dassy-Cadet – deuxième tranche, commune de Saint-Pierre ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Est instituée, au profit de la CIVIS, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté une servitude sur fonds privés pour le projet d'alimentation en eau potable du secteur Dassy-Cadet – 2^{ème} tranche, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 - Sont grevées de ladite servitude les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 3 - Il est également institué sur ces parcelles, pendant la durée des travaux, une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur totale de trois mètres y compris l'emplacement prévu pour l'enfouissement des canalisations.

ARTICLE 4 - La servitude définie à l'article 1^{er} donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de soixante centimètres devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

- la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

- l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

ARTICLE 5 - La servitude prévue à l'article 1^{er} fait en outre obligation au propriétaire et à ses ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

ARTICLE 6 - La CIVIS ou toute entreprise travaillant pour son compte est autorisée à occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des canalisations et des ouvrages, outre les 3,7 km de servitudes, une bande de terrain supplémentaire de douze mètres de large, telle que définie sur le plan parcellaire annexé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CIVIS et le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Pierre et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM